

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires
AREVA NP
Etablissement CREUSOT FORGE
6 allée Jean Perrin
71200 LE CREUSOT

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

N° 2014 013 - 0005

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R512-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03413 du 3 août 2010 autorisant la société CREUSOT FORGE à exploiter une installation de forgeage et d'usinage de pièces de grandes dimensions sur la commune du CREUSOT ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 février 2013 informant la préfecture du changement de dénomination,

VU l'étude technico-économique de réduction du risque à la source du 18 septembre 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2012 demandant une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le courrier de l'exploitant du 22 avril 2013 suite à une visite de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2012 ;

VU le dossier de modification complété transmis par la préfecture le 14 août 2013 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues dans le cadre du projet de modifications notamment :

- l'amélioration des moyens de détection et de lutte contre l'incendie (détection et sprinklage/déluge avec émulseur),
- la conception des bâtiments et locaux en lien avec la demande de modification permettant de limiter la propagation d'un incendie,

permettent de limiter les inconvénients et dangers.

CONSIDERANT que l'établissement a éliminé tous les transformateurs et équipements contenant des PCB relevant de la rubrique 1180 et qu'il n'y a donc plus lieu de classer l'activité de l'établissement sous cette rubrique,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et ne sont donc pas à considérer comme substantielles,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2013 au cours duquel l'exploitation a été entendu,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 décembre 2013,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

La Société AREVA NP, établissement CREUSOT FORGE dont le siège social est situé Tour AREVA - 1 place Jean Miller - 92084 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune du Creusot, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société AREVA NP, établissement CREUSOT FORGE dont le siège social est situé Tour AREVA - 1 place Jean Miller - 92084 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du CREUSOT, 6 allée Jean Perrin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro	Aléa	4S A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Valeur autorisée	Unité de la valeur autorisée
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	2 presses (11 300 T et 9000 T) plusieurs outils d'usinage	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	500	kW	24000	kW
2566		A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Chalumeau fonctionnant au gaz naturel	-	-	-	-	-
1432	2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de liquide de catégorie A,B et D	Capacité totale équivalente : 38,4 m ³	10	m ³	38,4	m ³
2561		D	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	6 fours de chauffe 3 bâches de trempe à eau 9 fours traitement thermique 1 four électrique	-				
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organomagnésiens ou des solvants organiques.	4 fontaines de dégraissage	Volume des cuves de traitement	200	l	800	l
2910	A.2	D	Installation de combustion.	1 chaudière à gaz : 150kW 4 aérothermes : 1320 kW panneaux radiants : 3130 kW	Puissance thermique maximale des installations	2	MW	4,6	MW

2920	2.b	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas.	compresseurs et climatiseurs	Pression effective	10	MW	304	kW
2921	2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3 tours aérorefrigé-rantes en circuit primaire fermé				7	MW
1173	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Produits R51/53	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t	-	-
1532	-	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Palettes bois	Volume susceptible d'être stocké	1000	m ³	-	-

A (autorisation) ou D (déclaration) ; Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	N° Parcelles	N° Section
Le Creusot	150 : 62264 m ²	AE
	151 : 784 m ²	
	152 : 954 m ²	
	167 : 10170 m ²	
	170 : 13 m ²	
	180 : 957 m ²	
	181 : 242 m ²	
	183 : 39 m ²	

Le site est composé des locaux suivants :

- un atelier à chaud (HO) où sont effectuées les opérations de forgeage, d'oxycoupage et où se trouve les 2 presses, la salle des pompes presse 1 et la salle des pompes de la presse 2 ainsi que le stockage d'huiles (100m³),
- un atelier d'usinage (AU),
- un laboratoire de test,
- un atelier de maintenance,
- les locaux sociaux,
- les locaux de direction.

Le plan en annexe 1 présente les équipements liés au fonctionnement de la presse 9000 T.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une mise à jour de son étude de risque sanitaire au plus tard le 30 juin 2014. Cette mise à jour visera, en particulier, à affiner l'étude actuelle en fonction des résultats de la campagne de mesure prescrite à l'article 7.

Les dispositions de l'article 1.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'étude technico-économique en date du 18 septembre 2012 est complétée sous 8 mois des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source (notamment dispositifs de sécurité permettant de réduire les effets des phénomènes dangereux associés) notamment pour :

- l'ensemble du réseau de distribution de gaz naturel sur le site (réseau de tuyauteries sous pression de 3,5 bars et de 1,8 bars) ainsi que le réseau de distribution d'oxygène,
- les fours de traitement thermiques situés à proximité des limites du site au Nord-est (T4, T5, T8, T17).

Les mesures de réduction du risque retenues notamment pour le stockage d'huile propres et usagées (aire extérieure), la cabine de stockage extérieures, le stockage de DIB et le stockage palettes bois établies dans l'étude technique du 18 septembre 2012 ou mesures équivalentes doivent être effectives.

Article 6 :

Les dispositions du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Article 7 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible
FOURS DE RECHAUFFAGE			
C5/C9	Four C5 et C9	15	Gaz naturel
C6	Four C6	8,9	Gaz naturel
C7/8	Fours C7 et C8	20	Gaz naturel
C10	Four C10	10,8	Gaz naturel
FOURS DE TRAITEMENT THERMIQUE			
T4	Four T4	7,3	Gaz naturel
T5	Four T5	3,2	Gaz naturel
T8	Four T8	11,5	Gaz naturel
T15	Four T15	18	Gaz naturel
T16	Four T16	17,6	Gaz naturel
V2	Four V2	4	Gaz naturel
V3	Four V3	6,3	Gaz naturel
V4	Four V4	8,4	Gaz naturel
T17	Four T17	18	Gaz naturel
	Chaudière	0,9	Gaz naturel

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en marche continue maximale (m/s)
C5/C9	28	14300	14 m/s
C6	28	10500	14 m/s

C7/C8	25	19000	14 m/s
C10	42	14000	8,3 m/s
T4	28	10100	9 m/s
T5	20	8300	9 m/s
T8	20	4500	7 m/s
T15	25	7100	9 m/s
T16	28	7100	9 m/s
T17	28	7000	9 m/s
V2	30	4100	16 m/s
V3	28	16000	16 m/s
V4	25	7000	16 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et ramenées à 3% d'O₂;

Identification du rejet	Débit maximal (Nm ³ /h)	Valeurs limites								Fréquence de surveillance
		Concentration (mg/Nm ³)				Flux instantané (kg/h)				
		CO	SO ₂	NO _x	Poussières	CO	SO ₂	NO _x	Poussières	
Fours de réchauffage										
Four C5/C9	14300	100	35	225	40	1,4	0,5	3,22	0,58	semestrielle
Four C6	10500					1	0,37	2,37	0,42	
Four C7/C8	19000					1,9	0,67	4,28	0,76	
Four C10	14000					1	0,38	2,38	0,43	
Fours de traitement thermique										
Four T4	10100	100	35	225	40	1	0,36	2,28	0,41	semestrielle
Four T5	8300					0,83	0,30	1,87	0,34	
Four T8	4500					0,45	0,16	1,02	0,18	
Four T15	7100					0,71	0,25	1,60	0,29	
Four T16	7100					0,71	0,25	1,60	0,29	
Four T17	7000					0,7	0,25	1,58	0,28	
Four V2	4100					0,41	0,15	0,93	0,17	
Four V3	16000					1,6	0,56	3,60	0,65	
Four V4	7000	0,7	0,25	1,58	0,28					

L'exploitant est tenu, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées une étude complète de caractérisation des métaux présents dans les poussières issues de l'ensemble des points de rejet du site (y compris les points de rejets issus des installations d'oxycoupage) en se basant sur les normes en vigueur. La fréquence de mesure des émissions pourra être revue en conséquence.

Une mesure en permanence des poussières est réalisée pour chaque rejet canalisé.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection et l'informe de ses actions visant à limiter leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvant utilisée.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant les poteaux incendie. L'exploitant s'assure de sa disponibilité permanente. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA et un nombre suffisant de poteaux ou bouches d'incendie. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant dispose a minima de :

- *7 poteaux incendies normalisés de 100 mm dont le débit unitaire ne devra être inférieur à 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toute circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 ou 150 mètres pour l'un d'entre eux et moins de 200 mètres.*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,*
- *des robinets d'incendie armés,*
- *des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,*

Il dispose, en outre au minimum d'une réserve d'eau d'incendie suffisamment dimensionnée alimentant le réseau de sprinklage qui couvre les installations de la presse 2. Ce réseau de sprinklage est alimenté en émulseur dosé par pompe dont la réserve sur site est à minima de 3 m³. Cette réserve ainsi que le groupe motopompe associé sont protégés des effets dominos générés par les installations à proximité.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et compatibles avec les moyens de secours publics. Un plan localisant ces matériels au sein de l'établissement est tenu à jour.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Un exercice incendie est réalisé au niveau des nouvelles installations sous 3 mois à la notification du présent arrêté en présence du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 :

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 est complété de la façon suivante :

CHAPITRE 10.3 : PRESSE 9000 T, MANIPULATEUR ET INSTALLATIONS CONNEXES**Article 10.3.1 : Rétentions**

Les équipements (presse, manipulateur, tuyauteries de distribution, accumulateurs tampon...) contenant des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une rétention correctement dimensionnée dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Chaque rétention est équipée d'un système de détection de produits dont l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu et de l'emplacement des dispositifs de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 10.3.2 : système de détection de protection incendie

Chaque local, armoire technique ou partie de l'installation recensée qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un réseau de protection incendie est en place au niveau des nouveaux équipements Presse à forger 9000 T, manipulateur et installations connexes.

- Local stockage et pompes d'huile d'alimentation de la presse

Le réseau de protection est constitué à minima d'un système de déclenchement automatique sur 3 niveaux : au plafond, sous le stockage à huile de 100 m³ et sous le plancher du caniveau.

- Fosses de rétention

Le réseau de protection est constitué à minima d'un système de déclenchement automatique présent dans la fosse de jonction, dans le magasin à outils, dans la cave Table Nord, dans la cave Table Sud, dans la cave de la presse et dans la cave pop-up.

- Presse et manipulateur

La presse est protégée à minima par un système à déluge sur deux niveaux (partie supérieure et intermédiaire de la presse) actionnable par 2 commandes manuelles situées en cabine de contrôle et sur le mur extérieur du local technique.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Les systèmes d'extinction d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations (tuyauteries, brides, têtes de sprinklage, buses...) sont protégés contre la chute directe de matériaux (exemple : calamine pour les têtes de sprinklage en fosse).

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des murs coupe-feu 2 heures sont en place au niveau des installations conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont au besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un ou des dispositifs de coupure automatique, indépendant de tout équipement de régulation de débit doit permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel des appareils de combustion. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le poste d'oxycoupage et de découpe au chalumeau est équipée également d'une vanne de coupure manuelle d'alimentation en gaz.

Le parcours des tuyauteries à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de tuyauterie, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif permettant de détecter une variation de pression dans la tuyauterie. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'exploitant transmet sous 6 mois à la notification du présent arrêté une étude présentant un système de détection de gaz dans les installations et bâtiment utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive ; ce système de détection se déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif de détection doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 11 :

Les dispositions de l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant établit la liste des équipements en lien avec les installations de combustion et l'alimentation en combustibles sur le site (capacités, poste de détente, fours, tuyauteries, vannes, brides, joints, détecteurs, capteurs, aspiration, dispositifs de sécurité...). Pour chaque équipement identifié, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- *l'état initial de l'équipement à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de*

l'historique des interventions réalisées sur l'équipement (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenance et réparations éventuelles) ;

- *la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes...) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc...);*
- *le plan de surveillance retenu afin d'assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement soumis à surveillance ;*
- *le programme de surveillance identifiant les dates et types de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer sur une période donnée ;*
- *les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;*
- *les interventions éventuellement menées.*

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification d'étanchéité à minima annuelle qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est réalisée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les fours non encore équipés de récupérateurs de chaleur au niveau des brûleurs le seront à chaque opération de mise à niveau technique.

Article 12 :

Les dispositions de l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-03413 du 3 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Rejet 2 (puits St Laurent)	Rejet 3 (Grand collecteur)
	Fréquence	Fréquence
Débit	continue	-
DCO	mensuelle	semestrielle
DBO5	mensuelle	-
MES	mensuelle	semestrielle
Hydrocarbures totaux	journalière	semestrielle
Chrome VI	mensuelle	-
Chrome et ses composés	mensuelle	-
Cyanures	mensuelle	-
Métaux (Ni, Zn, Pb, AL+Fe)	mensuelle	-
Azote totale	mensuelle	-
Fluor et composés	mensuelle	-
AOX	mensuelle	-
Tributylétain	mensuelle	-

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 14 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AREVA Etablissement de Creusot Forge dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire du Creusot, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le 13 JAN. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

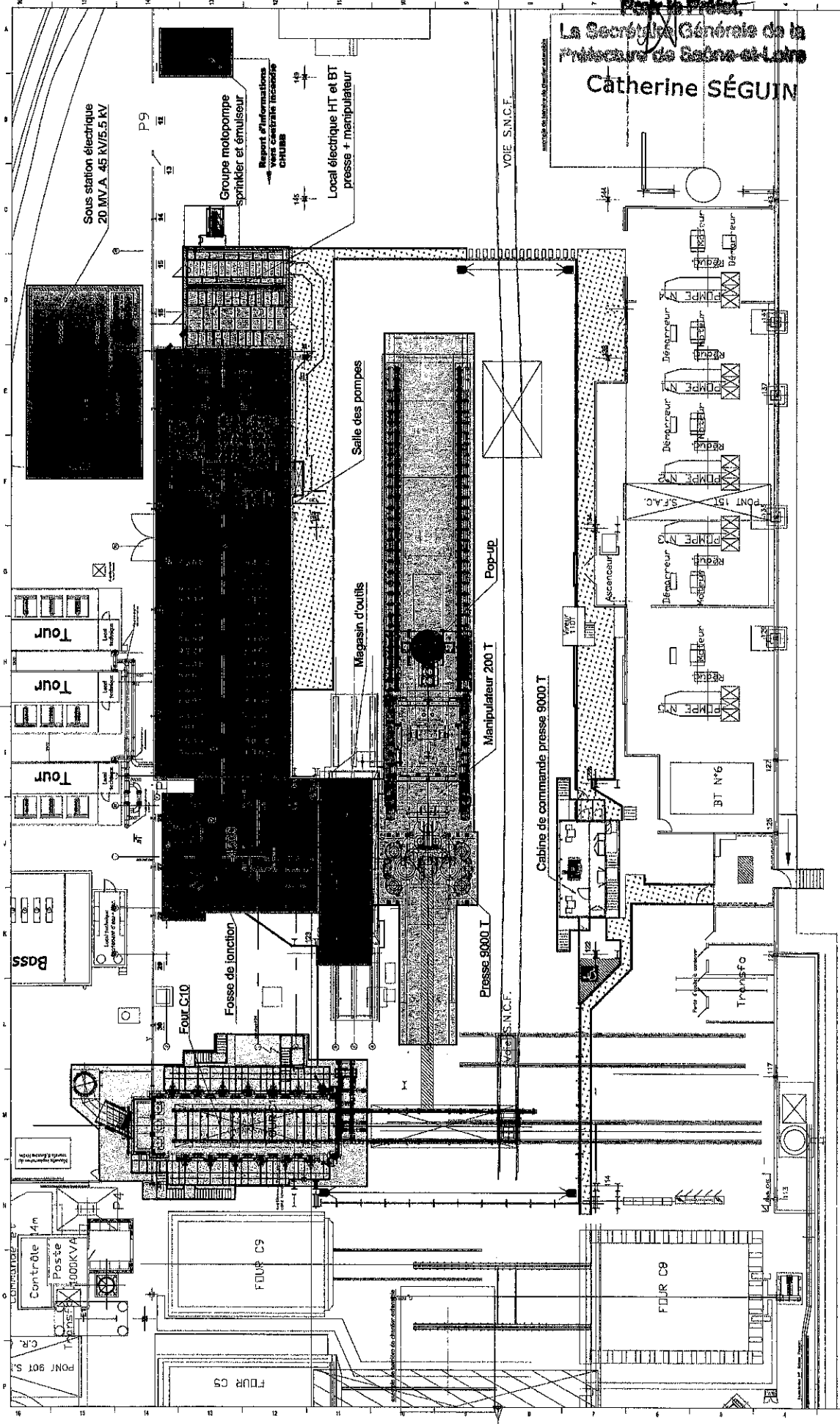
Catherine SÉGUIN

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon le 13 JAN. 2014

Par le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1

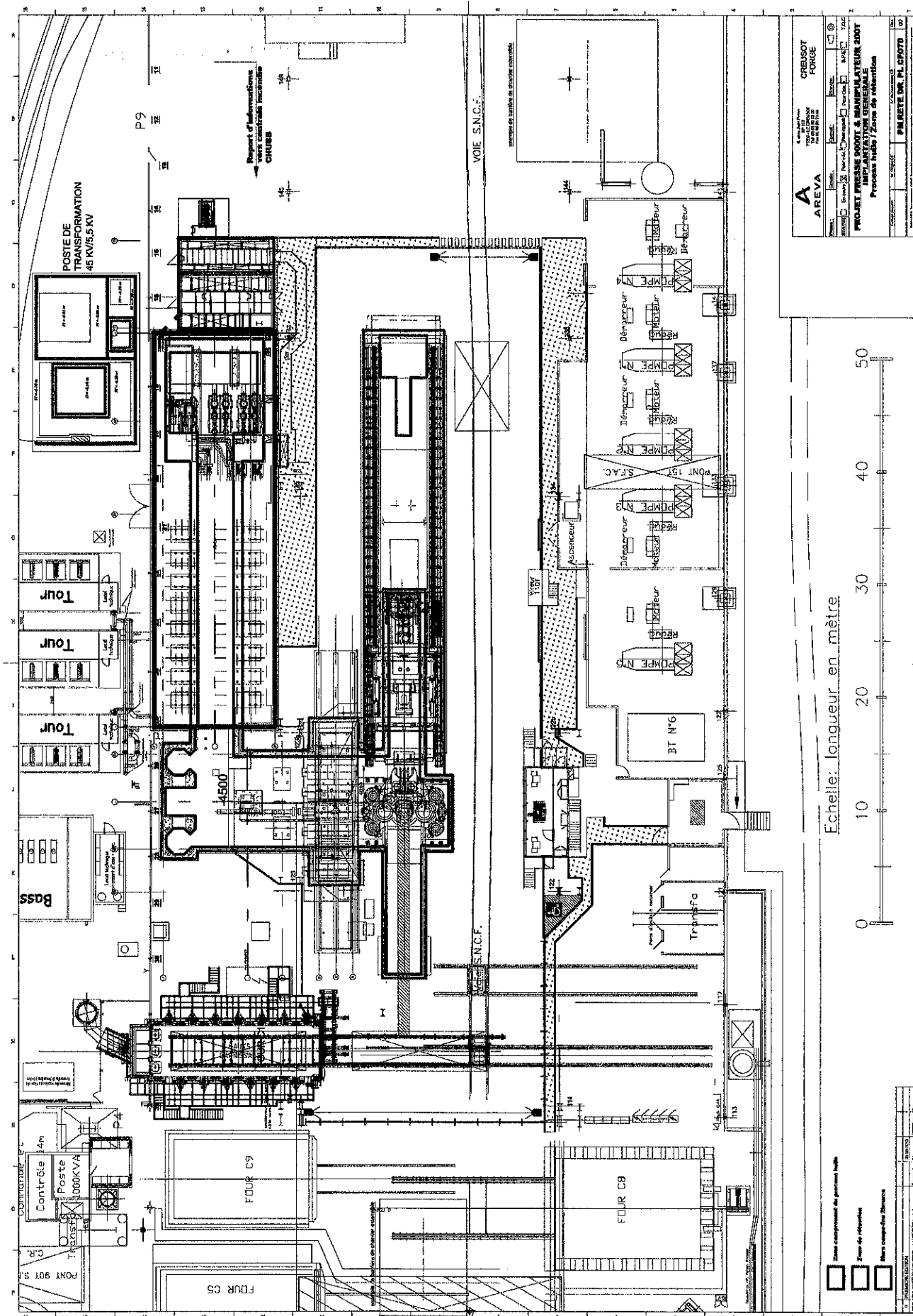


A		AREVA		CRELISOT FORGE	
Scale	Project	Phase	Author	Client	Contract
1:100	01	01	AREVA	AREVA	AREVA
PROJET PRESSE 9000 I & MANIPULATEUR 200 T IMPLANTATION DU PROJET					
Project	Phase	Author	Client	Contract	Reference
01	01	AREVA	AREVA	AREVA	AREVA
PRETOUR DE PL. EP9007					

- Four C10
- Fosse de jonction
- Salle des pompes
- Presses 9000 I et Manipulateur 200 T
- Sous-station électrique 20MV/A - 45KV/5.5KV
- Local électrique HT et BT presse + manipulateur
- Groupe motopompe sprinkler et émulseur
- Magasin d'outils
- Pop-up
- Cabine de commande presses

Scale	Project	Phase	Author	Client	Contract
1:100	01	01	AREVA	AREVA	AREVA

ANNEXE 2



AREVA **CREUSOT FORGE**

PROJET PRESSE SOUDET & MANIPULATEUR SOUD
 IMPLANTATION GENERALE
 Processus Indus / Zone de réformation

PIV RETE DR. PL. 07070

Echelle: longueur en mètre

0 10 20 30 40 50

- Zone d'implantation de grilles à hauts fourneaux
- Zone de réformation
- Meris longueurs de zones